

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Vie privée - nouvelles technologies - protection des données à caractère personnel

Cruquenaire, Alexandre; Lecroart, Elodie

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A & Lecroart, E 2017, 'Vie privée - nouvelles technologies - protection des données à caractère personnel: législation' *Bulletin social et juridique*, numéro 580, pp. 9-10.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

mation introduite en justice ou par voie d'arbitrage, puisque c'est dans ce contexte que le président du Tribunal de commerce d'Anvers doit trancher.

Avant la réforme de 2013, les créanciers de SA et les créanciers de SPRL étaient traités de manière identique.

La réforme de 2013 a eu pour objectif de clarifier une situation juridique obscure, jurisprudence et doctrine ne permettant pas d'établir clairement si, dans le cadre d'une réduction de capital, les créanciers étaient également protégés lorsque leur créance était judiciairement contestée par la société débitrice. Le Code des sociétés protégeait les titulaires de créances *non encore échues* dans pareil contexte, mais qu'en était-il des titulaires de créances échues mais discutées en justice ou devant des arbitres ?

La réforme a donc voulu élargir la protection des créanciers titulaires de créances « discutées », mais uniquement pour les SA et SCA, et non pour les SPRL.

S'il est vrai que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la forme juridique de la société, cette protection différente en faveur de catégories de créanciers comparables n'a pas été jugée objectivement et raisonnablement justifiée par la Cour ; elle ne repose d'ailleurs pas sur un critère distinctif pertinent, et elle produit des effets disproportionnés pour les créanciers de SPRL.

Dès lors que ce constat de lacune est exprimé par la Cour en des termes suffisamment précis et complets, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à l'inégalité et d'accorder aux créanciers de SPRL visés à l'article 317, alinéa 1^{er}, le droit d'exiger la constitution d'une sûreté pour garantir leur créance « discutée » lorsque la SPRL a décidé de procéder à une réduction de capital.

La Cour conclut en disant pour droit que « la loi du 22 novembre 2013 "modifiant le Code des sociétés, concernant les garanties des créanciers en cas de réorganisation du capital" viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle n'accorde pas aux créanciers visés à l'article 317, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, le droit, nonobstant toute disposition contraire, d'exiger une sûreté pour les créances faisant l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie arbitrale avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la réduction de capital. »

Source : C. const., 9 juin 2016, arrêt n° 91/2016, disponible in extenso dans sa traduction française à l'adresse www.const-court.be/public/f/2016/2016-091f.pdf.

Un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle

Un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2016 retient également notre attention.

Dans le cadre d'un marché public attribué par la Région wallonne à une société momentanée, qui réclame ensuite le paiement de ses factures, la Cour rappelle qu'un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle.

On sait que la société momentanée n'a pas de personnalité juridique (art. 2 C. soc.) et ne peut dès lors agir en justice à l'intervention d'un organe ou d'un représentant ou mandataire.

La question posée était la suivante : pour introduire une action en justice qui intéresse un groupement sans personnalité morale, telle une association momentanée, faut-il que tous les associés agissent conjointement, ou que l'un des associés agisse tant en son nom propre qu'au nom de ses associés comme mandataire, indiquant dans la citation qu'il a agi non seulement en son nom mais en qualité de mandataire de X et Y ? Ou bien chacun des associés peut-il agir seul, en son nom propre et à titre personnel ?

La demanderesse en cassation, une des deux associées de la société momentanée attributaire du marché public, avait cité la Région wallonne seule et à titre personnel. La Cour d'appel de Liège avait déclaré son action irrecevable.

La demanderesse soutenait devant la Cour de cassation que lorsque deux parties sont liées par un contrat d'association momentanée (= société momentanée), chacune d'elle peut agir seule, en son nom personnel, contre le tiers avec lequel ces deux parties ont contracté. En pareil cas, l'action ne pourra être déclarée fondée qu'à concurrence de la part dans l'affaire de l'associé qui a cité seul le cocontractant.

La Cour lui donne raison et rappelle qu'en vertu de l'article 53 du Code des sociétés, « les associés d'une société momentanée sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité. Ils seront assignés directement et individuellement » Dès lors, un associé d'une société momentanée peut agir en justice en son nom personnel pour sa part individuelle.

Source : Cass., 1^{re} ch., 6 mai 2016, RG n° C.15.0540.F/1, www.cass.be.

Nouveautés fiscales pour les personnes morales agissant comme administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une société

À compter du 1^{er} juin 2016, et donc pour les services prestés après le 31 mai 2016 (quelle que soit la date de la facture), toutes les personnes morales agissant comme administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une société sont soumises à la TVA, avec facturation des prestations majorée d'une TVA de 21 %, sans possibilité de choix (autrefois existait une « option TVA », désormais rejetée), que les rémunérations soient fixes, variables ou liées à la présence.

Les tantièmes attribués étant considérés comme présentant un lien direct avec les prestations effectuées par l'administrateur-personne morale sont également visés (tantièmes votés par une assemblée générale d'attribution postérieure au 31 mai 2016), mais pas les dividendes.

Un nouveau Code des sociétés et des associations

Vous n'en aviez pas encore assez des Pots-pourris I à V ? Vivement la décolorée de... la grande réforme du droit des personnes morales préparée par notre ministre de la Justice, en collaboration étroite avec le Centre belge du droit des sociétés !

Koen Geens souhaite rendre le droit des sociétés plus attractif pour les sociétés belges et étrangères. L'objectif est d'adopter un Code « modernisé » des sociétés et des associations. Simplification, innovation, créativité, cohérence, flexibilité... tant de moteurs qui veulent inspirer la réforme.

Quelles premières pistes ont été avancées (les certitudes arriveront... avec le texte de la loi) ?

Finie la distinction entre les matières civiles et commerciales, les actes civils et commerciaux ; une personne morale pourrait être déclarée en faillite quelle que soit sa forme juridique. Finie la distinction entre les personnes morales poursuivant un but de lucre et les ASBL (cf. les nombreuses discussions relatives aux ASBL développant des activités commerciales principales ou accessoires, la SFS hybride...); on préfère distinguer les personnes morales selon l'objectif visé : recherche d'un avantage économique ou but désintéressé (et donc interdiction formelle de distribution) ?

Des changements essentiels relatifs aux sociétés visent *notamment* à supprimer un certain nombre de formes sociétaires (demeureraient quatre formes de sociétés ainsi que leurs « variantes » : la société simple, la SA, la SPRL et la SCRL), à prévoir la possibilité d'une SA unipersonnelle, à supprimer le capital dans les SPRL (et donc fin de la SPRL-S), à définir de nouvelles règles en matière de dividendes... Le projet vise également à moderniser et simplifier le système de publication des documents des sociétés et associations, au moyen d'un registre électronique accessible via un site gouvernemental unique.

Nous en saurons plus prochainement !

MARIE AMÉLIE DELVAUX

Vie privée – Nouvelles technologies – Protection des données à caractère personnel

Législation

Directive NIS visant à garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information des opérateurs de services essentiels

À compter du 9 novembre 2018 au plus tard, les États membres devront identifier les opérateurs dits « de services essentiels » au maintien d'activités sociétales et/ou économiques critiques ayant un établissement sur leur territoire.

Il s'agit, entre autres, d'opérateurs actifs dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de la fourniture et distribution d'eau potable, des

banques et infrastructures de marchés financiers, et des infrastructures numériques.

En vue d'assurer, notamment, la sécurité des données stockées, transmises et traitées par ces opérateurs, les États membres devront adopter une stratégie nationale visant à définir les objectifs stratégiques et les actions politiques concrètes à mettre en œuvre pour identifier, prévenir et gérer les incidents sur leurs réseaux et systèmes d'information.

Les prestataires de services informatiques doivent prendre en compte ces contraintes s'ils fournissent des services de type *cloud* ou des services de moteur de recherche, ainsi que lorsqu'ils sont actifs pour des clients appartenant aux secteurs critiques.

Source : directive (UE) 2016/1148 du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, J.O.U.E., n° L 194 du 19 juillet 2016.

Décision relative au bouclier de protection des données UE – États-Unis

Le nouveau cadre adopté le 12 juillet 2016 par la Commission européenne apporte de la clarté juridique aux entreprises qui ont recours à des transferts de données transatlantiques.

Ce bouclier prévoit ainsi des normes renforcées en matière de protection des données, assorties de contrôles plus rigoureux et de sanctions en cas de non-respect des obligations imposées.

Les consommateurs confrontés à une utilisation abusive de leurs données disposeront, quant à eux, de moyens de recours simplifiés et financièrement abordables, notamment via des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges.

Les États-Unis se sont par ailleurs engagés à exclure toute surveillance de masse systématique des données à caractère personnel transférées vers leur territoire.

Source : décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE – États-Unis, J.O.U.E., n° L 207 du 1er août 2016.

Jurisprudence

La mise à disposition d'un réseau Wi-Fi nécessite de sécuriser son accès au moyen d'un mot de passe pour ne pas être responsable des atteintes au droit d'auteur commises par les utilisateurs du réseau

Tel est l'avis de la Cour de justice qui relève que le fait pour les utilisateurs d'être obligés de révéler leur identité afin d'obtenir un tel mot de passe est de nature à dissuader ces mêmes utilisateurs d'un réseau de violer des droits de propriété intellectuelle.

La sécurisation de la connexion à Internet permet ainsi d'assurer un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété intellectuelle des titulaires de droits et, d'autre part, le droit à la liberté d'entreprise des fournisseurs d'accès et le droit à la liberté d'information des utilisateurs du réseau.

Source : CJUE, 15 septembre 2016, *Mc Fadden c. Sony Music*, aff. C-484/14.

L'exploitant d'un site Internet peut avoir un intérêt légitime à conserver les adresses IP des visiteurs afin de se défendre contre les cyber-attaques

L'adresse IP dynamique, c'est-à-dire qui change à chaque nouvelle connexion, constitue une donnée à caractère personnel qui peut être collectée et utilisée lorsque l'exploitant du site internet dispose de moyens légaux lui permettant, en cas de cyber-attaque, d'obtenir du fournisseur d'accès à Internet les informations nécessaires afin d'identifier l'utilisateur.

Un traitement de données à caractère personnel est considéré comme licite s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, pour autant que ne prévalent pas les droits et libertés de la personne concernée.

En l'espèce, il a été jugé que la garantie de la continuité du fonctionnement d'un site Internet peut constituer un intérêt légitime au traitement des adresses IP des utilisateurs.

Source : CJUE, 19 octobre 2016, *Patrick Breyer c. Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-582/14.

La règle de l'épuisement du droit de distribution ne permet pas à l'acquéreur d'un logiciel de revendre d'occasion à une tierce personne la copie de sauvegarde seule d'un logiciel acquis licitement

En principe, le titulaire des droits d'auteur sur un programme d'ordinateur ne peut, après avoir procédé à la première vente sur un support physique d'une copie de ce programme dans l'Union, s'opposer à la revente ultérieure de cette copie par l'acquéreur initial.

L'acquéreur légitime d'une copie de ce programme d'ordinateur dispose, en outre, de la possibilité de procéder à la réalisation d'une copie de sauvegarde de ce programme d'ordinateur, à condition qu'une telle copie soit nécessaire à son utilisation pour ses besoins propres.

Toutefois, la Cour estime qu'une telle copie de sauvegarde ne peut être revendue à une tierce personne, quand bien même le support physique d'origine de ce programme aurait été endommagé, détruit ou égaré.

Source : CJUE, 12 octobre 2016, *Aleksandrs Ranks et Juris Vasilevics*, aff. C-166/15.

ÉLODIE LECROART ET ALEXANDRE CRUQUENAIRE

(suite au prochain numéro)